

CIRCULAIRE N° 7/ONICL/DC DU 24 OCTOBRE 2002
RELATIVE AUX MODALITES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

Dans le cadre du suivi de l'approvisionnement du pays en céréales et légumineuses et dans le but de mettre en place, au service des opérateurs, un système d'information sur les importations prévisionnelles de céréales et de légumineuses, la loi n° 12-94 relative à l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, telle qu'elle a été complétée par la loi n° 17-96, a institué en son article 24 une déclaration dans les formes prescrites par l'ONICL après consultation des parties concernées. Cette déclaration doit être déposée à l'Office contre récépissé par les opérateurs visés à l'article 11 de la loi n° 12-94 précitée, envisageant de procéder à l'importation ou à l'exportation des céréales ou des légumineuses.

La présente circulaire a pour objet de préciser la forme et les modalités de dépôt de cette déclaration.

I - IMPORTATION

Pour les opérations d'importation, les personnes visées ci-dessus, sont tenues de déposer auprès de l'ONICL, simultanément au dépôt de la déclaration d'importation, une caution de bonne exécution et ce, conformément à la loi n° 12-94, telle qu'elle a été complétée par la loi n° 17-96 précitée ainsi qu'au décret n° 2-03-327 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) modifiant le décret n° 2-97-512 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997) relatif à la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses.

I – 1. Déclaration d'importation

La déclaration d'importation que les importateurs de céréales et de légumineuses sont tenus de déposer auprès du service de l'ONICL relevant de leur siège social est constituée :

- ▀ d'une déclaration initiale, dont le modèle est en annexe I, qui doit être déposée dix (10) jours au moins avant le passage en douane de la marchandise ;
- ▀ d'une déclaration d'exécution relative à l'annonce du navire selon le modèle en annexe II, qui doit être déposée dès l'établissement du connaissement et au moins 72 heures avant l'arrivée du navire. Cette déclaration doit être appuyée par la copie dudit connaissement ;
- ▀ d'une déclaration complémentaire dont le modèle est en annexe III, qui doit être déposée au plus tard à la fin du déchargement du navire. Cette déclaration doit être appuyée par les copies de la déclaration douanière (Mod. DUM1/92) de la facture et de l'attestation d'arrivée du navire délivrées par l'ODEP.

I – 2. Caution de bonne exécution

Les importateurs doivent déposer, simultanément avec la déclaration initiale d'importation, une caution de bonne exécution suivant le modèle de l'annexe IV.

Cette caution est à déposer auprès du service de l'ONICL relevant du siège social de l'importateur.

Conformément à l'arrêté conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme et du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Eaux et Forêts n° 1172-02 du 7 jomada I 1423 (18 juillet 2002) fixant le montant de la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses et les modalités de remise du récépissé, le montant de la caution de bonne exécution est fixé comme suit :

- | | |
|---|------------|
| ✓ Blés | : 5 DH/Ql. |
| ✓ Autres céréales (maïs, orge, riz, etc.) et légumineuses | : 3 DH/Ql. |

Au dépôt de ces documents (déclaration initiale d'importation et caution de bonne exécution), dans le délai réglementaire précité de dix (10) jours au moins, les services extérieurs de l'ONICL sont tenus de remettre à l'importateur concerné le récépissé nécessaire pour le passage en douane (modèle en annexe V), indiquant la date à partir de laquelle le passage en douane doit avoir lieu.

Dans les cas particuliers d'importation de ces produits nécessitant un délai inférieur à dix (10) jours, notamment les opportunités de cargaisons flottantes, l'importateur est tenu, conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint précité, de présenter à l'ONICL les documents justificatifs ci-après :

- ▶ une copie conforme à l'original du connaissement initial de la cargaison en question ;
- ▶ une copie conforme à l'original du certificat d'origine ;
- ▶ une déclaration sur l'honneur établie selon le modèle en annexe VI.

L'importateur doit également fournir à l'ONICL tout autre document justificatif permettant d'appuyer le caractère particulier de l'importation en question nécessitant un délai de réalisation inférieur à 10 jours.

La délivrance du récépissé de dépôt de la déclaration d'importation et de la caution est subordonnée au résultat de l'examen par l'ONICL des documents fournis par l'importateur. Le modèle de ce récépissé est en annexe VII.

Dans tous les cas, le récépissé est obligatoire pour le passage en douane des céréales et des légumineuses importées.

I – 3. Restitution de la caution de bonne exécution

La réalisation de l'opération d'importation des céréales et des légumineuses doit intervenir en conformité avec les dispositions réglementaires dans un délai n'excédant pas vingt jours à compter de la date d'arrivée limite fixée dans la déclaration initiale, sauf cas de force majeure dûment justifié. Cette réalisation doit être justifiée par une attestation d'importation délivrée par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.

En cas de bonne exécution, la caution est restituée à l'importateur par le service concerné de l'ONICL et ce, contre décharge dûment visée par l'importateur (modèle en annexe VIII). Dans le cas contraire, cette caution est transmise au service central de l'ONICL à charge pour l'importateur concerné de fournir les justificatifs du cas de force majeure qui a empêché l'exécution de l'opération en question. Si le cas de force majeure ne peut pas être retenu, le montant de la caution est acquis à l'ONICL et ce, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi 12-94 telle qu'elle a été complétée par la loi 17-96 et du décret n° 2-97-512 précité.

II - EXPORTATION

Pour les opérations d'exportation, les personnes concernées sont tenues de déposer auprès de l'ONICL, une déclaration d'exportation (modèle en annexe IX) et ce, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi 12-94 telle qu'elle a été complétée par la loi 17-96 précitée.

Cette déclaration doit être déposée, avant l'embarquement de la marchandise, auprès de l'ONICL relevant du siège social de l'exportateur, contre récépissé selon le modèle joint en annexe X. Elle doit être accompagnée par une déclaration douanière (DUM).

III – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les importations effectuées pour le compte de l'ONICL ne sont pas soumises au dépôt de la déclaration initiale et de la caution. Toutefois, les importateurs retenus au titre de ces opérations doivent déposer les autres déclarations.

En outre, les importations effectuées dans le cadre des dons ou sous les régimes économiques en douane ne sont pas soumises au dépôt de la caution. Toutefois, les importateurs réalisant ces opérations sont tenus de déposer les déclarations d'importation contre récépissé délivré dans les mêmes conditions de délai prévues pour les importations ordinaires.

Les importateurs sont tenus de déclarer les importations et les exportations des produits dérivés des céréales et des légumineuses selon les modèles en annexes XI et XII. Ces déclarations doivent être déposées auprès du service de l'ONICL relevant de leur siège social, à l'arrivée de la marchandise, accompagnées des déclarations douanières (DUM), des copies du connaissement et de l'attestation d'arrivée du navire délivrée par l'ODEP.

Les dispositions de la présente circulaire ne s'appliquent pas aux importations et exportations des semences de céréales et de légumineuses **ainsi qu'aux échantillons de céréales, de légumineuses et des produits qui en sont dérivés portant sur une quantité inférieure à 10 quintaux.**

La présente circulaire annule et remplace celle n° 23 du 24 décembre 1997.

**Le Directeur de l'Office National Interprofessionnel
des Céréales et des Légumineuses**

Abdellatif GUEDIRA